RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A MOULET INVEST SARL

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la société MOULET ELECTICITE SARL

De M. Alexandre MOULET à la société bénéficiaire A MOULET INVEST SARL

SAS AF PARTENAIRES
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros,
Siège social : 9 B, RUE MARECHAL GALLIENI, 83400 HYERES,
R.C.S. Toulon 933 901 423
Société d'expertise comptable inscrite au Tableau du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Provence- Alpes-Côte-d'Azur (65 Av. Jules Cantini, 13006 MARSEILLE) sous le numéro 10 00012920 01
Société de commissaire aux comptes inscrite sur la liste des personnes habilitées à exercer la profession de commissaire aux comptes sous le numéro 4100094561

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport des titres de la société MOULET ELECTICITE SARL

A MOULET INVEST SARL

Siège social : 146 Allée des Alpilles ZA PRATO 1, 84210 PERNES LES FONTAINES

Capital social : 400 000 €

SIREN : Société en cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE MOULET ELECTICITE SARL

DE M. ALEXANDRE MOULET A LA SOCIETE BENEFICIAIRE A MOULET INVEST SARL

A l'associé de la société A MOULET INVEST SARL,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'unanimité des associés de la société **A MOULET INVEST SARL** en date du 4 septembre61 2026 concernant l'apport en nature devant être effectué par M. Alexandre MOULET dans le cadre de la cession de ses actions, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

Les conditions de l'apport ont été arrêtées dans le projet d'apport signé par M. Alexandre MOULET et la société « **A MOULET INVEST SARL** ».

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.
2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS.
3. CONCLUSION

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par M. Alexandre MOULET à la **A MOULET INVEST SARL**, vise à constituer une holding devant regrouper l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'il détient ou contrôle.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La société **A MOULET INVEST SARL** va bénéficier de l'apport des titres de la société **MOULET ELECTICITE SARL** actuellement détenus par :

- M. Alexandre MOULET, demeurant [redacted]

1.2.2. Société bénéficiaire A MOULET INVEST SARL

Conformément au projet de statuts, il est prévu que **A MOULET INVEST SARL** soit une société à responsabilité limitée au capital de 400 000 € ayant son siège social [redacted]

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

MOULET ELECTICITE SARL est une société à responsabilité limitée au capital social de 500 €, dont le siège social est [redacted]

Son capital, composé de 50 parts, est détenu par :

- **M. Alexandre MOULET** : 50 parts.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la **A MOULET INVEST SARL.**

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société **MOULET ELECTICITE SARL** contre les titres émis au titre de la création de la société **A MOULET INVEST SARL**. En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société **A MOULET INVEST SARL**.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Alexandre MOULET, **40 000 parts sociales** de **10 €** de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société **MOULET ELECTICITE SARL**, dont l'apport est envisagé à la société **A MOULET INVEST SARL**, ont été évalués à 8 000 € de valeur nominale chacune.

Ainsi, 50 parts seront apportées par M. Alexandre MOULET pour 400 000€.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société **A MOULET INVEST SARL** sur la valeur des apports devant être effectués par M. Alexandre MOULET.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport et du contenu du projet de statuts de la société **A MOULET INVEST SARL** ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de **MOULET ELECTRICITE** au regard des états financiers au 31/12/2025 et du prévisionnel 31/12/2026 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties et notamment le rapport d'évaluation du cabinet d'expertise comptable en date du 10 juin 2026.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de **MOULET ELECTICITE SARL** nous confirme l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique et la présente opération d'apport concerne des sociétés sous contrôle commun, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle des actions de la société **MOULET ELECTICITE SARL**.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions **MOULET ELECTICITE SARL** en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par M. Alexandre MOULET des actions **MOULET ELECTICITE SARL**, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100 % du capital de **MOULET ELECTICITE SARL**.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur une évaluation multicritère pour s'assurer que celle-ci n'était pas surévaluée.

2.4.2.1 Méthodes d'évaluation écartées

- *Dividendes*

Compte tenu de distribution de dividendes non récurrentes et ne pouvant donc préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

- *Evaluation par comparaison avec des transactions comparables*

Nous n'avons pas relevé de transactions portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités similaires à celle de la société **MOULET ELECTICITE SARL**.

2.4.2.2 Méthodes d'évaluation retenues

- *Valeur patrimoniale*

La détermination la valeur patrimoniale consiste à analyser la dernière situation nette comptable disponible avec une revalorisation du Goodwill qui s'appuie sur une évaluation des fonds de commerce par activité.

- *Valeur de productivité*

La méthode de capitalisation du bénéfice net moyen consiste à appliquer un multiple de marché au bénéfice net moyen retraité de l'entreprise. Ce multiple, issu de références de marché comparables, traduit les anticipations des investisseurs quant à la capacité bénéficiaire future de l'entreprise. La valorisation obtenue reflète ainsi la rentabilité récurrente de l'activité.

La valeur de productivité est calculée en capitalisant le bénéfice net moyen partir d'un taux de base, d'un taux de rendement sans risque, majoré d'une prime de risque.

- *Capitalisation de l'EBE retraité*

Cette méthode de valorisation consiste à appliquer un multiple à l'Excédent Brut d'Exploitation et à diminuer le résultat obtenu de l'endettement financier net de l'entreprise. Le coefficient multiplicateur est exprimé en nombre d'années.

- *Capitalisation de la capacité d'auto-financement et de la trésorerie*

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur.

2.4.3. Synthèse de la société MOULET ELECTICITE SARL

La valorisation ressortant des approches multicritères conforte la valeur de l'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

A l'issue de nos travaux nous n'avons pas d'autre commentaire à formuler sur la valeur de l'apport des 6% titres de la société **MOULET ELECTICITE SARL** par M. Alexandre MOULET.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue pour 100% des parts sociales de **MOULET ELECTICITE SARL** s'élevant à 400 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant des titres devant être émis lors de la constitution de la société **A MOULET INVEST SARL**, bénéficiaire des apports.

Hyères, le 23 septembre 2026

Le commissaire aux apports,

AF PARTENAIRES

Représenté par son Président, Mme COLIN Anaïs

[redacted]